

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 9 juillet 2026 19:30

En exercice : 33

Présents : 31

Excusés : 1

Absents : 1

**Date de la convocation :
02/07/2026**

**Président de séance :
Jean-Louis ROY**

**Secrétaire de séance :
Mélanie CHARPENTREAU**

**N° interne de l'acte :
D18_07_2026**

jeudi 9 juillet 2026, le Conseil Municipal de Mairie de Sèvremont s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Salle les Lavandières - La Pommeraie-sur-Sèvre.

Membres présents :

Laurent BALDOVINI, Alexandra BITEAU, Mélanie CHARPENTREAU, Yannick CLERCQ, Albert CORNUAU, Béatrice COULON, Oriane COUTAND, Laurent DESNOUHES, Emilie DURAND, Laurent GABORIT, Bernard GUILLOTEAU, Nadège HOEPPE, Stéphanie JEUNOT, Flavie LIAIGRE, Pédro MARTINEAU, Frédéric MOUSSET, Anne-Marie PAILLAT, Johann PASQUEREAU, Florian PELATAN, Marie-Christine PROUST, Hervé PUAU, Simon RAMPILLON, Charlène RANTIERE, Sylvie RAUTURIER TEILLET, Julie RIBARDIERE, Christian RIGAUDEAU, Raphaël ROTURIER, Jean-Louis ROY, Alain SCHMUTZ, Nicolas STEENO, Adeline YVAI-NURDIN

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Blandine BEAUPERIN (donne pouvoir à : Jean-Louis ROY)

Membres Absents :

Sandrine VIGNIAL

Modification du protocole d'aménagement du temps de travail

Monsieur le Maire rappelle que le protocole d'aménagement du temps de travail a été validé par le conseil municipal lors des séances des 23 mai 2017 et 2 mai 2023.

Il propose d'apporter les modifications suivantes aux articles 9 et 9-1 de ce protocole :

Article 9 : Annualisation du temps de travail - notion de cycle de travail

Pour le service enfance jeunesse le cycle de travail est de 35 heures par semaine.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives (art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures, soit 24 h + 11 h (art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

*Pour les agents du restaurant scolaire les jours de congés seront posés pendant les vacances scolaires.
Toute demande faite en dehors des vacances scolaires sera étudiée en fonction des nécessités de service.*

Pour les agents de l'accueil de loisirs, les jours de congés seront posés prioritairement pendant les périodes de fermeture de l'accueil de loisirs.

Article 9-1 : Dispositions applicables aux cadres

Les cadres sont les agents de catégorie A soumis aux dispositions de l'article 9 du protocole d'aménagement du temps de travail.

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Le cycle de travail de 70 heures sur 2 semaines devra être effectué du lundi au vendredi entre 8 h et 19 h : il en sera de même pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée sur cette période.

Tout cycle de travail devra être organisé sur quatre jours au minimum (pour les cadres à temps complet et au-delà de 80% d'un temps plein).

Par ailleurs pourront être récupérées :

- *Les heures passées pour assister à des réunions à ~~partir de 19 heures~~ **programmées en dehors du temps de travail défini.***
- *Les heures effectuées les samedis et dimanches à la demande de l'autorité territoriale, dans les conditions fixées par l'article 10 pour ces dernières.*

Article 26-4 : Congé de paternité

Agents concernés

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet et les contractuels en activité peuvent prétendre au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, à l'occasion de la naissance d'un enfant ayant atteint le seuil de viabilité. Le seuil de viabilité se situe à 22 semaines d'aménorrhée ou si le fœtus pèse au moins 500 grammes.

En cas de naissance simple, la durée du congé est portée à 25 jours.

A la demande de l'agent, ce congé peut être fractionné en deux périodes :

- *une période de 4 jours calendaires consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant (3 jours)*
- *puis une seconde période de 21 jours calendaires pouvant être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ; cette seconde période doit être prise dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.*

En cas de naissances multiples, la durée du congé est portée à 32 jours.

A la demande de l'agent, ce congé peut être fractionné en deux périodes :

- *une période de 4 jours calendaires consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance des enfants (3 jours)*
- *puis une seconde période de 28 jours calendaires pouvant être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ; cette seconde période doit être prise dans les six mois suivant la naissance des enfants.*

Le comité social territorial, dans sa séance du 8 juin 2026, a donné un avis favorable à cette modification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Vote : unanimité

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.**

**Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :**

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 085-200059079-20260709-D18_07_2026-DE



Pour extrait certifié conforme
Fait à Sèvremont
Le Maire Jean-Louis ROY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL ROY', written over the printed name of the Mayor.



Le Secrétaire de séance,

Mélanie CHARPENTREAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Charpentreau', written over the printed name of the Secretary.

Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le : 20/07/2026